

LOI N° 1.535 DU 9 DÉCEMBRE 2022 RELATIVE À LA SAISIE ET À LA CONFISCATION DES INSTRUMENTS ET DES PRODUITS DU CRIME

DOSSIER LÉGISLATIF - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

SOMMAIRE

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI, N° 1067, RELATIVE À LA SAISIE ET À LA CONFISCATION DES INSTRUMENTS ET DES PRODUITS DU CRIME (p. 2)**
- II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL (p. 11)**
- III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER (p. 19)**

B - LOI N° 1.535 DU 9 DÉCEMBRE 2022 RELATIVE À LA SAISIE ET À LA CONFISCATION DES INSTRUMENTS ET DES PRODUITS DU CRIME (p. 20)

ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.626

DU 20 JANVIER 2023

I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI

PROJET DE LOI, N° 1067, RELATIVE À LA SAISIE ET À LA CONFISCATION DES INSTRUMENTS ET DES PRODUITS DU CRIME

EXPOSÉ DES MOTIFS

En application de l'Accord monétaire du 29 novembre 2011 entre la Principauté de Monaco et l'Union européenne, rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011, la Principauté s'est engagée à adopter des mesures équivalentes aux actes juridiques et aux règles de l'Union européenne en matière de prévention du blanchiment et de prévention de la fraude et de la contrefaçon, suivant une liste établie par décision du Comité mixte.

C'est à ce titre que la Directive 2014/42/UE du Parlement Européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, concernant les infractions visées aux lettres b) à e) de son article 3 (faux monnayage, fraude et contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, blanchiment, terrorisme), doit être mise en œuvre dans l'ordre juridique de Monaco par des mesures équivalentes à celles prises par les États membres, avec un délai pour la mise en œuvre arrêté lors du Comité mixte euro de 2020, au 31 décembre 2022.

Ainsi, compte tenu des prescriptions de cette directive, diverses modifications doivent être apportées au droit monégasque.

En outre, Monaco est membre du comité MONEYVAL, organe de suivi permanent du Conseil de l'Europe en charge de surveiller l'application des normes internationales fixées en la matière, notamment par le Groupe d'Action Financière Internationale (G.A.F.I.).

Aussi, compte tenu des récentes observations des évaluateurs du comité MONEYVAL sur le cadre normatif monégasque, formulées dans le cadre du cinquième cycle d'évaluation de la Principauté, le droit monégasque en matière de saisies et confiscations en matière pénale devrait également être revu afin d'y apporter les compléments nécessaires en vue de répondre efficacement, conformément aux observations desdits évaluateurs, aux recommandations du G.A.F.I. en la matière.

La recommandation 4 du G.A.F.I. qui envisage des mesures comparables à celles de la directive, a cependant un champ d'application plus étendu, dès lors qu'elle est applicable au financement du terrorisme, au blanchiment et surtout aux « *infractions sous-jacentes* », c'est-à-dire aux infractions qui génèrent les fonds à blanchir.

Or ces dernières sont définies largement par l'article 218-3 du Code pénal, qui vise les « *infractions punies dans la Principauté d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an* », ainsi qu'une liste d'infractions non couvertes par ce seuil.

Aussi convient-il de constater que la nécessité de couvrir lesdites « *infractions sous-jacentes* », telles que définies par le droit pénal monégasque, implique nécessairement de prendre des mesures législatives allant au-delà du périmètre de la Directive 2014/42/UE, au demeurant limité par la décision du Comité mixte aux quatre types d'infractions précités, savoir les infractions de faux monnayage, fraude et contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, blanchiment et terrorisme.

En outre, si la directive oblige les États membres à prendre les mesures concernant l'instauration d'un système de gestion des avoirs saisis, la recommandation 4 du G.A.F.I. implique que ce système de gestion puisse concerner également les avoirs confisqués. À ce propos, il peut être rappelé que la saisie consiste en une mesure préalable destinée à la préservation des biens en vue d'une éventuelle confiscation ultérieure, tandis que la confiscation constitue une peine prononcée par la juridiction ayant pour effet de déposséder la personne concernée de son bien.

Dans un tel contexte, le Gouvernement Princier a été attentif à la préoccupation exprimée par le Conseil National par le passé concernant le risque de « *sur-transposition* » des directives européennes en droit interne auquel est exposée la Principauté lorsqu'elle est appelée à prendre des mesures d'effet équivalent aux directives européennes dans le cadre de l'application de l'Accord Monétaire, comme peuvent l'être aussi les États membres de l'Union européenne.

Toutefois, l'existence d'un objectif national de mise en œuvre des recommandations internationales adoptées par le G.A.F.I., dans le contexte actuel d'évaluation de la Principauté par le comité MONEYVAL, a conduit le Gouvernement Princier à considérer que les circonstances dans lesquelles intervient la réforme législative justifiaient de ne pas s'en tenir à une stricte application de la directive.

Ainsi, et en accord avec la Direction des Services Judiciaires, le Gouvernement a entendu déposer sur le bureau de l'Assemblée un seul et même projet de loi qui aurait pour objet non seulement de répondre à la nécessité de transcrire, en droit interne, la Directive 2014/42, mais aussi d'adopter les mesures juridiques nationales rendues nécessaires par lesdites recommandations du G.A.F.I., et alors même que ces deux instruments portent sur les saisies et confiscations en matière pénale, et l'existence d'un système de gestion des avoirs saisis ou confisqués.

Cette approche procède en outre d'un souci d'efficacité dès lors qu'il est apparu peu concevable de saisir, dans un même temps, le Conseil National de deux projets de loi distincts, dont le second aurait nécessairement eu vocation à modifier le premier.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les dispositions en projet appellent les commentaires particuliers ci-après.

Le projet de loi comporte treize articles regroupés en trois Chapitres :

- Chapitre premier : Dispositions relatives aux saisies et confiscations ;
- Chapitre II : Gestion des avoirs saisis et confisqués ;
- Chapitre III : Dispositions finales.

L'article premier vient compléter l'article 12 du Code pénal, article général relatif à la peine de confiscation, applicable aux matières criminelle, correctionnelle et de simple police.

Cette disposition permet la confiscation du corps du délit, du produit de l'infraction et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à la commettre. Or, la confiscation des instruments et des produits est envisagée sans distinction entre les biens appartenant au condamné ou à un tiers de bonne foi.

À cet égard, l'article 6 de la directive, de même que la recommandation 4 du G.A.F.I., imposent de prendre les mesures nécessaires afin que les confiscations des biens des tiers ne portent pas atteinte aux droits desdits tiers de bonne foi.

Dans la mesure où la peine de confiscation prévue au premier alinéa de l'article 12 porte sur tout type d'infractions, il est apparu nécessaire de prévoir cette garantie des droits des tiers de bonne foi en toute hypothèse.

Ainsi, sur le modèle de l'article 131-21 du Code pénal français, la confiscation des produits et instruments pourrait désormais intervenir sur les biens « dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition ».

Au deuxième alinéa, relatif à la confiscation élargie, il est envisagé une modification formelle du deuxième alinéa, afin que la notion de « biens » utilisée renvoie explicitement aux biens « corporels ou incorporels », conformément à la définition de cette notion prévue au chiffre 2 de l'article 2 de la directive.

Par ailleurs, l'article premier du projet de loi introduit au sein de l'article 12 du Code pénal trois nouveaux alinéas relatifs à la confiscation du produit mêlé, à la confiscation en valeur, et aux formalités d'enregistrement.

S'agissant de la confiscation du produit mêlé, l'article 4 de la directive impose de permettre la confiscation des « produits », lesquels recouvrent, conformément au onzième considérant, le bien qui a été mêlé à des biens acquis légitimement, à concurrence de la valeur estimée des produits qui y ont été mêlés. Cela étant, si la recommandation 4 du G.A.F.I. vise la confiscation du produit du blanchiment et des infractions sous-jacentes, sans distinguer celui qui aurait été mêlé à un bien légitimement acquis, il apparaît cohérent de prévoir la confiscation du produit des infractions sous-jacentes, y compris lorsque le produit aura été mêlé à un bien légitimement acquis, étant par ailleurs précisé que la confiscation du produit mêlé est d'ores et déjà prévue en matière de blanchiment par l'article 219 du Code pénal qui au demeurant est appelé à être abrogé.

En ce qui concerne la confiscation en valeur, l'article 4 de la directive commande la confiscation des biens du condamné dont la valeur correspond à celle des instruments ou des produits.

En outre, l'article 6 de la directive requiert la confiscation de produits ou de biens dont la valeur correspond à celle des produits qui ont été transférés aux tiers de mauvaise foi ou qui ont été acquis par eux auprès d'une personne poursuivie.

Pour ce qui est de la recommandation 4 du G.A.F.I., celle-ci envisage la confiscation des biens d'une valeur correspondante au produit ou aux instruments du blanchiment de capitaux ou d'infractions sous-jacentes, appartenant au condamné ou à un tiers de mauvaise foi.

Dans ces conditions, il est envisagé d'ajouter un quatrième alinéa à l'article 12 du Code pénal, prévoyant, pour les infractions punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ou visées au second alinéa de l'article 218-3 du Code pénal, la confiscation en valeur, qui pourrait être ordonnée et exécutée sur tout bien appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Enfin, il est prévu que les formalités d'enregistrement et de publicité liées à la décision de condamnation soient réalisées par le Procureur Général, comme le prévoit jusqu'à présent en matière de blanchiment le dernier alinéa de l'article 219 du Code pénal, étant précisé que le Procureur Général pourra déléguer cette mission au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués (cf. *infra* Chapitre II).

Afin de lutter efficacement contre la délinquance financière, l'article 2 du projet de loi envisage, au sein d'un nouvel article 33 du Code de procédure pénale, la création d'assistants spécialisés participant aux procédures en matière de blanchiment. Cette nouveauté vise à mettre en œuvre la recommandation 30 du G.A.F.I. qui prévoit que « *les pays devraient [...] pouvoir recourir à des groupes multidisciplinaires permanents ou temporaires spécialisés dans les enquêtes financières ou sur les biens* ».

Ces assistants pourraient être recrutés pour leurs compétences, en particulier, en matière de fiscalité, de comptabilité, d'analyses financières ou autres. Ils auraient ainsi pour mission d'assister les magistrats tout au long de l'enquête ou de l'instruction, notamment dans les dossiers économiques et financiers les plus complexes, en apportant un regard technique complémentaire.

À l'effet d'étendre les missions des officiers de police judiciaire à la détection et au dépistage des biens susceptibles de confiscation, l'article 3 ajoute un second alinéa à l'article 46 du Code de procédure pénale. En effet, l'article 9 de la directive requiert des États qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue de la détection et du dépistage des biens à saisir et à confisquer. La recommandation 30 du G.A.F.I. va d'ailleurs dans le même sens, en ce qu'elle prévoit que les autorités compétentes devraient avoir la responsabilité de procéder à l'identification et au dépistage des biens qui peuvent être soumis à confiscation.

L'article 8 de la directive requiert des États de prévoir des garanties au profit de toutes les personnes concernées par les procédures de confiscation. On rappellera en effet que la directive prescrit une communication de la décision de confiscation aux personnes concernées, une possibilité effective pour celles-ci d'attaquer la décision devant un tribunal, ainsi qu'une information sur leur droit d'avoir accès à un avocat pendant la procédure de confiscation.

À cet effet, l'article 4 ajoute deux alinéas à l'article 403 du Code de procédure pénale afin d'ouvrir aux tiers concernés par la mesure de confiscation, la voie de l'appel à l'encontre des jugements prononçant une peine de confiscation. Est ainsi prévue la signification du jugement à toutes les personnes concernées par la mesure de confiscation, avec la mention de leur droit à l'assistance d'un avocat-défenseur ou d'un avocat pendant cette procédure.

Dans la même optique, en matière criminelle, l'article 5 du projet de loi ajoute un second alinéa à l'article 455 du Code de procédure pénale. Ainsi, cet article ouvre la voie de l'appel aux tiers concernés par la mesure de confiscation, mais à l'encontre des seules dispositions de l'arrêt prononçant une peine de confiscation portant sur un bien appartenant à une autre personne que le condamné. Il s'agit là d'une exception au principe suivant lequel les arrêts rendus en matière criminelle ne peuvent être attaqués que par la voie d'un recours en révision. Il est également prévu que ces dispositions soient signifiées aux personnes concernées, avec la mention de leur droit de se faire assister d'un avocat-défenseur ou d'un avocat.

L'article 6 poursuit deux objectifs :

- modifier l'article 596-1 du Code de procédure pénale relatif à la saisie des biens en matière de blanchiment, de corruption ou de trafic d'influence, afin d'en étendre l'application à l'ensemble des infractions sous-jacentes ;
- mettre en conformité cette disposition avec les garanties procédurales prévues par l'article 8 de la directive.

Sur le premier point, il importe de rappeler que l'article 7 de la directive impose aux États de prendre les mesures nécessaires pour permettre, dans le cadre des infractions couvertes par la directive, la saisie de biens en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure. Et, là encore, la recommandation 4 du G.A.F.I. prévoit plus largement que les pays devraient adopter ces mesures pour toutes les infractions sous-

jaçentes. C'est la raison pour laquelle, à l'instar des nouvelles mesures de confiscation introduites au sein de l'article 12 du Code pénal, la saisie prévue par l'article 596-1 du Code de procédure pénale doit être étendue à toutes les infractions punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ou visées par le second alinéa de l'article 218-3 du Code pénal.

Dans cette perspective, il importe également de mettre en cohérence, avec le champ d'application du nouvel article 596-1 du Code de procédure pénale, l'intitulé du Titre X du Livre IV du Code de procédure pénale, en substituant au titre « *De la saisie en matière de blanchiment, de corruption et de trafic d'influence* », celui plus général de « *De la saisie des biens susceptibles de confiscation* ».

Sur le second point, l'article 6 vise à mettre en conformité l'article 596-1 avec les garanties procédurales requises par l'article 8 de la directive en prévoyant :

- la signification de la mesure de saisie aux tiers concernés, avec la mention du droit de toute personne concernée par une saisie à l'assistance d'un avocat-défenseur ou d'un avocat ;
- la possibilité pour le tiers concerné de former appel de la décision de saisie ;
- l'accès aux pièces de la procédure se rapportant à la saisie contestée et l'allongement du délai d'appel, lequel est porté de vingt heures à dix jours ;
- l'encadrement de la durée de la mesure de saisie, laquelle ne doit rester en vigueur que le temps nécessaire pour préserver les biens en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure ;
- la restitution immédiate des biens saisis qui ne font pas l'objet d'une confiscation ultérieure, et ;
- la précision que toutes les personnes concernées par une décision de confiscation peuvent être assistées d'un avocat-défenseur ou d'un avocat durant toute la procédure et qu'elles sont informées de ce droit lorsqu'elles sont connues.

S'inscrivant dans une optique d'effectivité des mesures de confiscation, l'article 7 du projet de loi tend, conformément à l'article 9 de la directive, à consacrer la possibilité de procéder à une enquête post-sentencielle, aux fins de permettre l'identification de biens à confisquer consécutivement à une décision de condamnation. Cette enquête serait confiée au procureur général qui pourrait utiliser, dans ce cadre, les pouvoirs de l'enquête de flagrance.

Par ailleurs, tant l'article 10 de la directive que les recommandations 4 et 38 du G.A.F.I. envisagent la gestion des biens saisis ou confisqués.

L'article 10 de la directive impose en effet de prendre « *les mesures nécessaires, par exemple l'établissement de bureaux centralisés, d'un ensemble de bureaux spécialisés ou de dispositifs équivalents, pour garantir la gestion adéquate des biens gelés en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure* », devant inclure, si nécessaire, la possibilité de vendre ou de transférer lesdits.

En outre, la note interprétative des recommandations 4 et 38 du GAFI prévoit de manière plus large la mise en place de « *mécanismes permettant à leurs autorités compétentes de gérer efficacement les biens gelés ou saisis ou qui ont été confisqués et, si nécessaire, d'en disposer* », lesquels « *devraient être applicables tant dans le cadre des procédures engagées au niveau national que suite aux demandes de pays étrangers* ».

C'est la raison pour laquelle, en plein accord avec la Direction des Services Judiciaires, les articles 8 et 9 du projet de loi consacrent au sein de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, la création du « *service de gestion des avoirs saisis ou confisqués* », placé sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires.

Pour l'heure, le procureur général et les juges d'instruction ont la responsabilité des biens saisis, tandis que le procureur général se charge des biens confisqués. Il s'agit toutefois de compétences très spécifiques et l'existence d'une structure étatique dédiée est apparue comme une condition essentielle de l'efficacité des mesures de saisies.

Cet organisme serait ainsi chargé, sur mandat du Parquet Général ou des juges d'instruction, d'assurer la gestion des biens saisis ou confisqués, en procédant si besoin à leur aliénation. Et ces missions seraient réalisées, tant au niveau national (article 95-6 nouveau de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, susvisée), qu'en réponse aux demandes de pays étrangers (article 95-7 nouveau du même texte).

Ce service sera en particulier doté des pouvoirs nécessaires à l'effet d'accomplir tous les actes d'administration utiles à la conservation des avoirs saisis ou confisqués.

Conformément aux objectifs fixés tant par la directive que par des observations présentées par les évaluateurs MONEYVAL lors d'échanges intervenus avec la Principauté, les articles 9 et 11 du projet de loi visent à permettre à toute personne, qui s'est constituée partie civile et a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, d'obtenir du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués que ces sommes lui soient payées par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens confisqués et dont le service est dépositaire.

L'article 8 § 10 de la directive prévoit que la mesure de confiscation ne doit pas empêcher la victime de chercher à obtenir réparation de son préjudice. Et l'article 10 § 3 impose aux États d'envisager de prendre des mesures « *permettant que les biens confisqués soient utilisés à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales* ».

De même, les évaluateurs MONEYVAL ont souligné que la gestion des biens confisqués devrait intégrer la problématique de l'indemnisation des victimes.

On précisera que parmi ses missions, le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués sera en charge de la gestion centralisée et informatisée des données relatives à tous les biens saisis et confisqués. Les traitements d'informations nominatives mis en œuvre dans ce cadre relèveront des dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

En outre, il convient de préciser qu'afin de mener à bien ses missions, le nouvel article 95-9 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, susvisée, confère au service un droit de communication, sur le modèle du dernier alinéa de l'article 706-160 du Code de procédure pénale français, sous réserve du secret professionnel des avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires.

L'article 10 du projet de loi organise les relations du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués avec les juges d'instruction et précise les voies de recours ouvertes à l'encontre des décisions prises par ces derniers. Dans ce cadre, est notamment prévue la possibilité pour le juge d'instruction d'autoriser, sur demande du propriétaire, la consignation de la valeur du bien faisant l'objet d'une décision d'aliénation ou de destruction.

Enfin, le Chapitre III contient plusieurs dispositions finales.

L'article 12 concerne l'article 403 du Code de procédure pénale relatif à l'ouverture de la voie de l'appel à l'encontre des jugements rendus en matière correctionnelle, dont les dispositions renvoient à l'article 65 du Code pénal qui vise le crime d'attentat contre l'État par la guerre civile.

Or, il s'avère qu'à l'origine l'article 65 du Code pénal avait été introduit par la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, disposition transférée par la suite à l'article 47 du Code pénal à la faveur de la réforme intervenue avec la loi n° 829 du 28 septembre 1967 qui a emporté notamment une renumérotation des articles de ce Code. Toutefois, la référence à l'article 65 faite par l'article 403 du Code de procédure pénale n'avait alors pas été modifiée.

Aussi, convient-il désormais de rétablir à l'article 403 du Code de procédure pénale la bonne référence et de remplacer le renvoi incorrect à l'article 65 du Code pénal par la référence à l'article 47 du même Code.

Enfin, l'article 13 du projet de loi tire les conséquences des modifications apportées à l'article 12 du Code pénal pour procéder à l'abrogation des dispositions particulières relatives à la confiscation prévues au premier alinéa de l'article 83-6 du Code pénal (faux monnayage), à l'article 122-2 du Code pénal (prise illégale d'intérêt, corruption et trafic d'influence) et à l'article 219 du Code pénal (blanchiment), dès lors que celles-ci seront désormais couvertes par ledit article 12 du Code pénal dans sa version résultant de l'adoption du présent projet de loi.

Par ailleurs, il a été estimé nécessaire de compléter les dispositions de l'article 210 du Code pénal qui traitent de la confiscation en matière d'association de malfaiteurs, d'un renvoi explicite aux garanties procédurales des deux derniers alinéas de l'article 12 du Code pénal, introduites à la faveur de la réforme intervenue avec la loi n° 1.521 du 11 février 2022.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

* *

*

PROJET DE LOI

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAISIES ET CONFISCATIONS

Article premier

Le premier alinéa de l'article 12 du Code pénal est modifié comme suit :

« *La confiscation est une peine commune aux matières criminelle, correctionnelle et de simple police. Elle porte :*

- 1°) *sur le corps du délit quand la propriété en appartient au condamné ;*
- 2°) *sur les choses produites ou procurées par l'infraction, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition ;*
- 3°) *sur les choses qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. »*

Au deuxième alinéa de l'article 12 du Code pénal, après les termes « *divis ou indivis,* » sont ajoutés les termes « *corporels ou incorporels,* ».

Sont ajoutés, après le deuxième alinéa de l'article 12 du Code pénal, les alinéas suivants :

« *S'il s'agit d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ou d'une infraction visée au second alinéa de l'article 218-3, si le produit tiré de l'infraction est venu en concours avec des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, la confiscation ne portera sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.*

S'il s'agit d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ou d'une infraction visée au second alinéa de l'article 218-3, la confiscation en valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet, le produit ou l'instrument d'une infraction. Elle est exécutée sur tout bien, quelle

qu'en soit leur nature, divis ou indivis, corporel ou incorporel, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Le Procureur Général procède aux formalités d'enregistrement et de publicité nécessaires. Il peut également charger le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués d'y procéder. »

Article 2

Est inséré, au sein du Titre I, du Livre I du Code de procédure pénale, après l'article 32, un article 33 rédigé comme suit :

« Article 33 : *Les assistants spécialisés, auprès du procureur général ou des juges d'instruction, recrutés par le directeur des services judiciaires dans les conditions prévues par ordonnance souveraine, participent aux procédures en matière de blanchiment sous la direction et le contrôle des magistrats, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.*

Ils accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées par les magistrats et peuvent notamment :

- 1°) *assister les magistrats du parquet général dans l'exercice de l'action publique ;*
- 2°) *assister les juges d'instruction dans tous les actes d'information ;*
- 3°) *remettre aux magistrats des documents de synthèse ou d'analyse qui peuvent être versés au dossier de la procédure.*

Ils ont accès au dossier de la procédure pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et sont soumis au secret professionnel. Ils prêtent, préalablement à leur entrée en fonction, le serment énoncé dans l'ordonnance souveraine précitée. »

Article 3

Est inséré, à l'article 46 du Code de procédure pénale, un second alinéa rédigé comme suit :

« *Les officiers de police judiciaire, agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, peuvent procéder, aux fins de détecter ou de dépister des biens susceptibles de confiscation, aux mesures d'investigation visées au présent code. »*

Article 4

Sont insérés, à l'article 403 du Code de procédure pénale, les deuxième et troisième alinéas suivants :

« Les jugements prononçant une peine de confiscation portant sur un bien appartenant à une autre personne que le condamné peuvent être attaqués, par la même voie, par tout tiers concerné par la mesure de confiscation.

Les jugements sont signifiés à toutes les personnes concernées par la mesure de confiscation. La signification de cette décision comprendra mention du droit de toute personne concernée par ladite mesure à l'assistance d'un avocat-défenseur ou un avocat. »

Article 5

Est inséré, à l'article 455 du Code de procédure pénale, un second alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, en matière criminelle, les dispositions relatives à une peine de confiscation portant sur un bien appartenant à une autre personne que le condamné, préalablement signifiées à toutes les personnes concernées, sont susceptibles d'être attaquées par voie d'appel. La signification de ces dispositions comprendra mention du droit de toute personne concernée par la mesure de confiscation à l'assistance d'un avocat-défenseur ou un avocat. »

Article 6

Le Titre X du Livre IV du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Titre - X De la saisie des biens susceptibles de confiscation ».

L'article 596-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Pour les infractions punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ou visées au second alinéa de l'article 218-3 du Code pénal, la saisie des biens susceptibles de confiscation pourra être ordonnée, après avis du procureur général, par décision motivée du juge d'instruction ou du tribunal qui prescrira toutes mesures d'administration utiles. La signification de cette décision comprendra mention du droit de toute personne concernée par une saisie à l'assistance d'un avocat-défenseur ou d'un avocat.

L'appel de cette décision pourra être interjeté dans les dix jours de sa signification aux parties et, s'ils sont connus, aux tiers qui revendiquent avoir des droits sur ce bien dans les conditions prévues à l'article 226. L'appel n'a pas d'effet suspensif. L'appelant peut prétendre à la mise à disposition des pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste.

Lorsqu'il y a lieu, la décision sera inscrite, à la diligence du procureur général ou du juge d'instruction qui peuvent déléguer cette mission au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, au répertoire du commerce et de l'industrie, au registre spécial des sociétés civiles, à la conservation des hypothèques et à tout service d'enregistrement ou d'identification utile.

À la diligence du procureur général ou du juge d'instruction, qui peuvent déléguer cette mission au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, seront portés à connaissance :

- du Directeur des affaires maritimes, la décision de saisie concernant un navire, dans le respect des dispositions du chapitre V du titre premier du livre III du Code de la mer ;
- du service compétent dans les conditions fixées par ordonnance souveraine, la décision de saisie d'un véhicule à moteur.

En cas de non-lieu ou de relaxe, ou s'il y a mainlevée de la mesure de saisie, la décision ordonne la radiation des inscriptions effectuées.

Sous réserve des mesures d'administration prévues au premier alinéa, les biens saisis ne pourront faire l'objet, à peine de nullité, d'aucune constitution de droit réel ou personnel.

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle aux pouvoirs du procureur général en matière de crimes et délits flagrants, tels qu'ils résultent de l'article 255.

La décision de saisie reste en vigueur le temps nécessaire pour préserver les biens en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure.

L'absence de décision de confiscation définitive ultérieure emporte de plein droit la mainlevée des mesures de saisie ordonnées.

Les personnes concernées par une décision de confiscation peuvent être assistées d'un avocat-défenseur ou un avocat durant toute la procédure et, lorsqu'elles sont connues, sont informées de ce droit. »

Article 7

Est insérée au sein du Titre I, du Livre V du Code de procédure pénale, après l'article 623-15, une Section VI rédigée comme suit :

« Section VI - Des condamnations à des peines de confiscation

Article 623-16 : Le procureur général est chargé de l'exécution des peines de confiscation. Le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués peut être chargé, sur réquisitions du procureur général de la gestion des biens confisqués.

Lorsque l'exécution de la peine de confiscation prononcée rend nécessaire l'identification du patrimoine de la personne condamnée, le procureur général peut prendre, aux fins de détection et de dépistage, les mesures prévues aux articles 255 à 260. »

CHAPITRE II

GESTION DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUÉS

Article 8

À l'article 4 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée, après les termes « exerce son autorité administrative » sont ajoutés les termes « sur le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, ».

Article 9

Est inséré après l'article 95 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, modifiée, susvisée, un Titre V bis rédigé comme suit :

« Titre V bis - Du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués

Section I - Dispositions générales

Article 95-1 : Il est institué un service de gestion des avoirs saisis ou confisqués qui est placé sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires.

Article 95-2 : Le service est dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire qui a le titre de directeur et qui est assisté d'un adjoint.

Le service peut bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires du département des finances et de l'économie ainsi que du département de l'intérieur.

Article 95-3 : Le directeur du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués est nommé par ordonnance souveraine sur proposition du Directeur des Services Judiciaires.

L'adjoint est nommé par ordonnance souveraine sur proposition du Ministre d'État.

Article 95-4 : Le service établit un rapport annuel d'activité, comprenant notamment un bilan statistique ainsi que toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation.

Article 95-5 : Une ordonnance souveraine détermine les conditions d'application du présent titre.

Section II - Missions du service

Article 95-6 : Le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués est chargé, sur réquisitions du procureur général ou sur décision du juge d'instruction, de :

- 1°) la gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation des actes d'administration. Le service doit également pourvoir, autant que possible, à leur valorisation en prenant des actes d'administration, y compris en présence d'actifs fortement volatiles, dont les variations à venir ne peuvent être déterminées sans risques ;
- 2°) la gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales ;
- 3°) l'aliénation ou de la destruction des biens dont il a été chargé d'assurer la gestion au titre du chiffre 1° et qui sont ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- 4°) la gestion centralisée et informatisée des données relatives à tous les biens saisis et confisqués, quelle que soit leur nature, et qui ne constituent pas des pièces à conviction ;
- 5°) la mise à disposition de biens meubles saisis pouvant faire l'objet d'une aliénation au profit des services de l'État ;
- 6°) rendre sur demande du procureur général ou du juge d'instruction, tout avis jugé nécessaire par les autorités et d'apporter, le cas échéant, une assistance opérationnelle ;

7°) l'organisation d'actions d'information et de formation destinées à faire connaître ses missions et à promouvoir de bonnes pratiques utiles à la réalisation des saisies et confiscations en matière pénale.

Article 95-7 : Le service peut, sur réquisitions du procureur général, sur décision du juge d'instruction ou à la demande du Directeur des Services Judiciaires, assurer la gestion des biens saisis, procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens saisis ou confisqués et procéder à la répartition du produit de la vente en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère.

Article 95-8 : Le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués peut procéder au paiement prioritaire sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens du condamné dont la confiscation a été prononcée au profit de toute personne qui s'est constituée partie civile et qui a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation intégrale.

Section III - Droit de communication

Article 95-9 : Dans l'exercice de ses missions, le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués peut obtenir le concours ainsi que toutes informations utiles auprès de toute personne physique ou morale, publique ou privée, sans que le secret professionnel lui soit opposable, sous réserve du secret professionnel des avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires. »

Article 10

Au sein du Titre IX du Livre I du Code de procédure pénale, après la Section II, est insérée une Section III rédigée comme suit :

« Section III - De la gestion des biens saisis par le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués

Article 268-11 : Au cours de l'instruction, le juge d'instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la remise des biens saisis au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués aux fins de gestion. Il peut également, sous réserve du respect des droits des tiers, autoriser leur aliénation ou leur destruction, lorsque la conservation de tels biens en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité.

Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, d'affecter à titre gratuit à un service de l'État, des biens meubles placés sous-main de justice, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. Le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués procède à l'estimation du bien préalablement à sa remise à un service de l'État. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'a pas été prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte en valeur qui a pu résulter de l'usage du bien.

Lorsqu'il est procédé à la vente du bien par le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, le produit de celle-ci est consigné pendant une durée de dix ans. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des biens s'il en fait la demande.

Le juge d'instruction peut autoriser, sur demande du propriétaire du bien, la consignation de la valeur du bien faisant l'objet d'une décision d'aliénation ou de destruction. Le montant de la consignation est fixé en référence à la valeur du bien estimée par le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués.

Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée du juge d'instruction. Cette ordonnance est prise soit sur réquisitions du procureur général, soit d'office après avis de ce dernier. Elle est notifiée au procureur général, aux parties intéressées et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre du conseil dans les conditions prévues à l'article 226. L'appel n'a pas d'effet suspensif.

Article 268-12 : La décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués est notifiée ou publiée selon les règles applicables à la saisie elle-même. »

Article 11

Est inséré au sein de la Section II, du Titre I, du Livre V du Code de procédure pénale, après l'article 621, un article 621-1 rédigé comme suit :

« Article 621-1 : Toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale peut obtenir du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués que ces sommes lui soient payées par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée par une décision définitive et dont le service est dépositaire en application de l'article 95-6 de loi n° 1.398 du 24 juin 2013, modifiée.

Cette demande de paiement doit, à peine de forclusion, être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception postal audit service dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision mentionnée au premier alinéa du présent article a acquis un caractère définitif.

En cas de pluralité de créanciers requérants et d'insuffisance d'actif pour les indemniser totalement, le paiement est réalisé au prix de la course et, en cas de demandes parvenues à même date, au marc l'euro.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la garantie des créances de l'État.

L'État est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la victime contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil. »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 12

À l'article 403 du Code de procédure pénale, le terme « 65 » est remplacé par le terme « 47 ».

Article 13

Le premier alinéa de l'article 83-6 du Code pénal est supprimé et les articles 122-2 et 219 du Code pénal sont abrogés.

Sont insérés au dernier alinéa de l'article 210 du Code pénal, après les termes « bonne foi », les termes « et des deux derniers alinéas de l'article 12 ».

II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL

RAPPORT

PROJET DE LOI, N° 1067, RELATIVE À LA SAISIE ET À LA CONFISCATION DES INSTRUMENTS ET DES PRODUITS DU CRIME

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation : Monsieur Franck JULIEN)

Le projet de loi relative à la saisie et à la confiscation des instruments et des produits du crime a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National le 2 novembre 2022 et enregistré par celui-ci sous le numéro 1067. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique de ce jour, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation, qui avait d'ores et déjà achevé son étude.

Le présent projet de loi a pour objet de renforcer le cadre juridique monégasque des saisies et confiscations pénales, afin que celui-ci soit conforme aux engagements internationaux de la Principauté.

Il s'inscrit dans la continuité des réformes intervenues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, à l'instar de la récente loi n° 1.521, du 11 février 2022, portant diverses mesures pénales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, visant à renforcer la répression de ces actes.

Votre Rapporteur rappellera, à cet égard, que la Principauté a conclu, le 29 novembre 2011, un Accord monétaire avec l'Union européenne, aux termes duquel elle s'est engagée à adopter des mesures équivalentes aux actes juridiques et aux règles de l'Union européenne en matière de prévention du blanchiment, suivant une liste régulièrement actualisée. Monaco est également membre du comité MONEYVAL, organe de suivi permanent du Conseil de l'Europe, qui est chargé de surveiller l'application des normes internationales fixées en la matière, notamment par le Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI), et de faire des recommandations aux autorités nationales, concernant les améliorations nécessaires à leurs dispositifs.

Ainsi, comme l'énonce son exposé des motifs, le projet de loi poursuit un double objectif :

- d'une part, en application de l'Accord monétaire précité entre la Principauté de Monaco et l'Union européenne, il répond à la nécessité de transcrire, en droit interne, la Directive 2014/42/UE du Parlement Européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, s'agissant des infractions visées aux lettres b) à e) de son article 3. Pour ce faire, le projet de loi introduit des mesures d'effet équivalent à celles prévues par la Directive, dont le délai de mise en œuvre par Monaco a été arrêté, lors du Comité mixte euro de 2020, au 31 décembre 2022 ;
- et, d'autre part, il entend mettre le droit monégasque en adéquation avec les recommandations du GAFI, en prenant en considération les récentes observations des évaluateurs du Comité MONEYVAL, formulées dans le cadre du processus d'évaluation, actuellement en cours, du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en œuvre à Monaco.

D'un point de vue méthodologique, on soulignera que le Gouvernement, en accord avec la Direction des Services Judiciaires, a préféré opter pour le dépôt d'un seul et même projet de loi, dans la mesure où les deux instruments précités, à savoir la Directive européenne et les recommandations du GAFI, portent sur les saisies et confiscations en matière pénale et sur l'existence d'un système de gestion des avoirs saisis ou confisqués.

Votre Rapporteur relèvera également que le dépôt de ce texte a été accompagné, le même jour, de celui du projet de loi, n° 1068, portant modification du Titre XI du Livre IV du Code de procédure pénale, relatif à l'entraide judiciaire internationale, lequel est également soumis au vote de l'Assemblée ce soir. En effet, ce dernier a pour objet, lui aussi, de prendre en compte les observations formulées par le Comité MONEYVAL dans le cadre de l'actuel cycle d'évaluation de la Principauté.

Aussi, confronté au double paramètre que représentent, d'une part, le délai de transposition de la Directive arrêté au 31 décembre 2022, et, d'autre part, le contexte particulier du 5^{ème} cycle d'évaluation par MONEYVAL, dont l'adoption du rapport est prévue début décembre 2022, le Conseil National a été contraint de bousculer ses priorités législatives,

afin d'inscrire les projets de loi n° 1067 et n° 1068, à l'ordre du jour de la présente Séance Publique. Dans le même temps, votre Rapporteur relèvera que la Commission de Législation a été invitée à accélérer l'étude des projets de loi n° 1030 et 1031, ainsi que cela a été exposé par les Rapporteurs de ces textes.

Dans ce cadre, les membres de la Commission ont, une fois de plus - pour ne pas dire une fois de trop -, regretté les circonstances et les conditions dans lesquelles ils ont été amenés à examiner ces textes. En particulier, s'agissant du présent projet de loi, on rappellera que son dépôt n'est intervenu que le 2 novembre 2022, soit moins de quatre semaines avant la date souhaitée de son vote, et moins de deux mois avant la date butoir de transposition de la Directive du 3 avril 2014, laissant ainsi un temps insuffisant aux élus pour mener les consultations nécessaires, et les conduisant à procéder à une étude de ses dispositions, très techniques de surcroît, dans des conditions d'urgence.

Aussi, le Conseil National insiste sur l'importance d'une meilleure anticipation du dépôt des projets de loi dont le Gouvernement connaît, par avance, les échéances idéales de vote, afin d'éviter que de telles situations, déjà déplorées par le passé, ne se reproduisent.

En effet, votre Rapporteur ne peut que souligner, encore une fois, que ces méthodes de travail, qui placent le Conseil National dans une situation d'urgence et des conditions de travail inappropriées, ne sont respectueuses, ni des prérogatives institutionnelles de notre Assemblée, ni du travail des élus et des équipes de permanents du Conseil National. Elles ne sont pas plus respectueuses des professionnels concernés, qui n'ont pas pu être consultés, comme c'est le cas habituellement. Ces méthodes ne sont donc pas acceptables pour notre Assemblée, dont le rôle ne saurait être réduit à celui d'une chambre d'enregistrement.

Cela étant, consciente des enjeux attachés au vote du présent projet de loi avant la fin de l'année, afin que notre législation soit conforme aux engagements internationaux de la Principauté, la Commission a entendu mener, malgré des délais très restreints, et grâce à la mobilisation de ses membres, un examen attentif des dispositions de ce texte, qui permet de le soumettre, ce soir, au vote de l'Assemblée.

Une nouvelle fois, notre Assemblée fait diligence, dans l'intérêt général de la Principauté, pour préserver son image, plaçant ainsi la notion d'Etat responsable au premier rang de ses valeurs fondamentales.

Ces aspects institutionnels évoqués, votre Rapporteur précise, ainsi qu'il l'a mentionné en liminaire, que ce projet de loi entend modifier le cadre législatif monégasque relatif aux saisies et confiscations pénales, conformément aux derniers standards européens et internationaux. Il suit, pour ce faire, quatre orientations principales.

Tout d'abord, il entend renforcer l'effectivité de la peine de confiscation, notamment grâce à l'élargissement des possibilités de saisies de biens confiscables, à la facilitation du dépistage de ces biens, et à la création d'assistants spécialisés, participant aux procédures en matière de blanchiment.

Il a vocation, ensuite, à garantir le respect des droits des personnes concernées par une mesure de saisie ou par une décision de confiscation, en prévoyant notamment des voies de recours effectives.

Par ailleurs, il tend à améliorer la gestion des biens saisis ou confisqués, par l'instauration du nouveau service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, placé sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires.

Enfin, il permet aux victimes d'infractions ayant bénéficié d'une décision définitive leur accordant des dommages et intérêts, d'obtenir du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, que les sommes accordées leur soient payées par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens confisqués.

Pour bien comprendre les enjeux pratiques de ce texte, votre Rapporteur rappellera que la saisie est une mesure provisoire consistant à placer un bien sous main de justice, c'est-à-dire sous le contrôle de l'autorité judiciaire, tandis que la confiscation est une peine prononcée par une juridiction de jugement, qui emporte dévolution à l'Etat du bien confisqué, qui aura le cas échéant été saisi au préalable.

La confiscation, prévue à l'article 12 du Code pénal, porte, traditionnellement, sur le corps du délit, sur le produit de l'infraction ou sur les instruments qui ont servi ou ont été destinés à la commettre. À cet égard, conformément aux prescriptions de la Directive européenne et aux recommandations du GAFI, le projet de loi insère une précision destinée à préserver les droits des propriétaires de bonne foi, tout en complétant le champ d'application de cette peine, en y ajoutant :

- la confiscation du bien qui a été mêlé à des biens acquis légitimement, à concurrence de la valeur estimée des produits qui y ont été mêlés ;

- et la confiscation en valeur, qui pourrait être ordonnée et exécutée sur tout bien appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Quant aux saisies, ces mesures ont, dans leur acception classique, une finalité probatoire, c'est-à-dire qu'elles portent sur des objets utiles à la manifestation de la vérité, servant alors de preuves, dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire, ou au stade de l'instruction. Aux côtés de ces saisies probatoires, ont été consacrées les saisies de biens susceptibles de confiscation, à l'article 596-1 du Code de procédure pénale, relatif au blanchiment, à la corruption ou au trafic d'influence. Ces saisies permettent ainsi de garantir l'exécution de la peine de confiscation, en évitant le risque d'une dissipation des biens avant le jugement. On notera que le projet de loi modifie cet article, afin, d'une part, d'étendre son application à l'ensemble des infractions sous-jacentes associées, et, d'autre part, de mettre ses dispositions en conformité avec les garanties procédurales prévues par la Directive européenne.

On remarquera ainsi que les mesures de saisie entraînent une restriction de l'exercice du droit de propriété, qui doit nécessairement être justifiée par un motif d'intérêt général et être proportionnée à l'objectif de prévention des atteintes à l'ordre public. S'il est important que notre législation soit dotée d'instruments efficaces pour lutter contre la délinquance financière, les élus ont toutefois souligné l'importance de fournir aux personnes concernées par une procédure de saisie, les moyens d'assurer leur défense et de préserver leurs droits, notamment en bénéficiant de possibilités effectives de recours.

Dans cette optique, la Commission s'est plus particulièrement intéressée à la protection des propriétaires de biens saisis, au regard du respect du droit de propriété. Cela s'est traduit, dans le texte amendé, par l'intégration de trois séries de modifications.

La première vise à encadrer les hypothèses de vente ou de destruction avant jugement de biens saisis, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. Ainsi, les élus ont souhaité limiter l'aliénation au cas de diminution de la valeur des biens, tel que

cela est mentionné dans la Directive, et la destruction, aux biens meubles dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens. Le projet de loi, en effet, prévoyait une disposition générale, sans toutefois encadrer les possibilités de vente ou de destruction. De même, la Commission a supprimé la possibilité d'affecter un bien saisi à titre gratuit à un service de l'État, tout en proposant de la réserver aux biens confisqués, c'est-à-dire ayant fait l'objet d'une décision de condamnation définitive, restant ainsi conforme à l'article 10 de la Directive.

La deuxième modification a trait à la consécration du caractère suspensif de l'appel des décisions du juge d'instruction, ordonnant l'aliénation ou la destruction avant jugement d'un bien saisi, rendant ainsi le recours pleinement utile, puisque le bien est conservé dans l'attente de la décision.

La troisième prévoit, quant à elle, l'information du propriétaire d'un bien saisi, de son droit de demander la restitution du bien ou du produit de la vente, en cas de décision définitive de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement, ou en l'absence de condamnation à une peine de confiscation. À défaut de réclamation du bien à l'issue d'un délai de douze mois, il est également prévu que le bien non restitué devienne propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers.

Dans le même temps, consciente des risques de dissipation des biens avant jugement, et afin de renforcer l'effectivité de la peine de confiscation qui pourrait être prononcée, la Commission a proposé d'étendre les possibilités de saisie, au stade de l'instruction, à l'ensemble des biens confisquables.

Un texte consolidé, reprenant ces éléments, a été adopté par la Commission le 9 novembre 2022 et transmis le lendemain au Gouvernement.

Dans un souci d'efficacité, des réunions de travail se sont tenues, les 15, 16 et 23 novembre 2022, en présence de Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et des représentants des Services concernés du Gouvernement, ainsi que de Madame le Secrétaire d'État à la Justice et d'une délégation de la Direction des Services Judiciaires. Les amendements formulés par la Commission, qui seront davantage explicités dans la partie spéciale du présent rapport, ont fait l'objet de discussions nourries et ont été, *in fine*, en majeure partie, accueillis favorablement par les représentants du Gouvernement et de la Direction des Services Judiciaires, dans le cadre de ces réunions.

Votre Rapporteur soulignera, en outre, qu'à l'occasion des échanges intervenus lors de ces réunions de travail, les élus ont relevé la nécessité d'intégrer, dans la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, des dispositions relatives aux assistants spécialisés, dont les missions figureront désormais dans le Code de procédure pénale. Aussi, cette modification a été apportée, en concertation avec le Gouvernement et la Direction des Services Judiciaires, au titre d'un amendement d'ajout.

Enfin, votre Rapporteur souhaite clore cette présentation générale en adressant ses très sincères remerciements à l'ensemble des membres de la Commission, ainsi qu'aux équipes permanentes du Conseil National, pour leur implication et leur mobilisation, qui ont permis d'achever l'étude de ce texte dans des délais très restreints.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission de Législation, à l'exception toutefois de ceux qui ne correspondent qu'à des ajustements purement rédactionnels ou formels et qui n'ont, dès lors, pas d'incidence sur le fond du texte.



En premier lieu, la Commission a introduit des précisions aux articles premier, 5 et 13 du projet de loi, concernant la peine de confiscation, dans le but d'apporter davantage de clarté au texte, sans toutefois en altérer la substance.

Tout d'abord, s'agissant de l'article 12 du Code pénal relatif à la peine de confiscation, modifié par l'article premier du projet de loi, une précision a été insérée au nouvel alinéa relatif aux formalités d'enregistrement et de publicité, afin de mentionner qu'il s'agit des formalités inhérentes à la nature du bien. Il s'agira, par exemple, en cas d'immeuble confisqué, de formalités auprès de la conservation des hypothèques.

En ce qui concerne, ensuite, en matière criminelle, l'appel des dispositions relatives à une peine de confiscation prévu à l'article 5 du projet de loi, il a été suggéré, à l'occasion des échanges avec les représentants du Gouvernement et de la Direction des Services Judiciaires, de préciser que l'appel est effectué devant la chambre de conseil. Cette mention est apparue nécessaire, dans la mesure où l'appel d'une décision criminelle n'est pas prévu en droit monégasque.

Enfin, concernant les dispositions finales, prévues à l'article 13 du projet de loi, la Commission a intégré une disposition visant à opérer un renvoi, au sein de l'article 29-4 du Code pénal, à l'article 12 du même Code, relatif à la peine de confiscation. En effet, l'article 29-4 liste les peines applicables aux personnes morales, en visant, à ce jour, seulement la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Ce faisant, le champ des biens susceptibles d'être confisqués pour les personnes morales aurait été plus réduit que celui concernant les personnes physiques. Aussi, il est désormais prévu, au sein de l'article 29-4 précité, un renvoi à l'article 12 du Code pénal, visant l'ensemble des cas de confiscation.

Les articles premier, 5 et 13 du projet de loi ont donc été amendés en ce sens.



En deuxième lieu, et ainsi que cela a été évoqué en liminaire, les élus ont, lors d'une réunion de travail avec des représentants du Gouvernement et de la Direction des Services Judiciaires, relevé la nécessité d'intégrer, au sein de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, des dispositions relatives aux assistants spécialisés, lesquels ont été consacrés à l'article 33 du Code de procédure pénale, nouvellement introduit par l'article 2 du projet de loi.

En effet, il a été souligné que cette mise en concordance entre le Code de procédure pénale et la loi précitée s'inscrit dans la même logique que celle suivie par le projet de loi, pour la création du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, dont les missions ont été introduites dans la loi n° 1.398, et ses relations avec le juge d'instruction au sein du Code de procédure pénale.

Le nouvel article 7-1 du projet de loi entend ainsi insérer, après l'article 95-9 de la loi n° 1.398 précitée, un nouveau Titre V ter intitulé « *Des assistants spécialisés* », comprenant les articles 95-10 à 95-14, ayant trait notamment aux conditions de recrutement et à l'obligation de discrétion professionnelle. En outre, la disposition relative à l'obligation de prêter serment, qui figurait initialement au dernier alinéa de l'article 33 du Code de procédure pénale précité, a été basculée dans ce nouvel article 7-1, de même que la précision, souhaitée par la Commission, relative aux compétences requises.

Un nouvel article 7-1 a ainsi été inséré, et l'article 2 du projet de loi a été amendé corrélativement.



S'agissant, en troisième lieu, de l'article 596-1 du Code de procédure pénale, modifié par l'article 6 du projet de loi, la Commission a procédé à diverses modifications.

La première vise à étendre le champ d'application de l'article 596-1, qui a trait à la saisie de biens susceptibles de confiscation, aussi appelée saisie conservatoire, à l'ensemble des infractions pour lesquelles la peine de confiscation est encourue. Dès lors, les saisies conservatoires ne seraient plus limitées aux seules infractions punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ou visées au second alinéa de l'article 218-3 du Code pénal, tel que cela était prévu initialement.

Si la Commission avait envisagé, dans un premier temps, d'étendre le champ d'application des saisies probatoires, prévues aux articles 100 et 103 du Code de procédure pénale relatifs à l'instruction, aux biens susceptibles de confiscation, le Gouvernement et la Direction des Services Judiciaires ont finalement suggéré de modifier l'article 596-1, qui contient des garanties procédurales propres, afin d'en élargir son application. Cette suggestion a été approuvée par la Commission, dans la mesure où elle répondait au même objectif.

Ce faisant, en pratique, les articles 100 et 103 du Code de procédure pénale demeureront consacrés aux saisies probatoires de droit commun, tandis que l'article 596-1, contenant les garanties demandées par la Directive européenne, sera appliqué en matière de saisies conservatoires.

S'agissant de la deuxième modification, il a été relevé que le membre de phrase « *tribunal qui prescrira toutes mesures d'administration utiles* », qui figure au sein du premier alinéa, n'était plus adéquat, compte tenu des ajustements apportés à cet article par le projet de loi. Il a donc été remplacé par celui de « *juridiction de jugement* ». Corrélativement, la référence faite au sixième alinéa de l'article 596-1, aux « *mesures d'administration prévues au premier alinéa* », a donc été supprimée.

La troisième modification concerne la communication de la décision ordonnant la saisie de biens susceptibles de confiscation. Alors que le projet de loi mentionnait une signification, c'est-à-dire par voie d'huissier, en toutes hypothèses, la Commission

a préféré distinguer, dans un souci de pragmatisme, les modes de communication, en prévoyant désormais :

- d'une part, la notification de la décision aux parties intéressées et au Procureur Général ;
- et, d'autre part, la signification, s'ils sont connus, aux propriétaires et aux tiers ayant des droits ou revendiquant avoir des droits sur les biens saisis, permettant ainsi de garantir l'information de ces derniers, qui pourraient en effet ne pas résider en Principauté.

La quatrième modification a trait à la mise à disposition des pièces de la procédure. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est désormais précisé qu'en cas d'appel, les tiers à la procédure de saisie ne peuvent prétendre qu'à la mise à disposition des pièces se rapportant à la saisie dont ils font l'objet.

Par ailleurs, la Commission a souhaité permettre aux propriétaires ou aux tiers ayant des droits sur un bien, qui n'ont pas fait appel de la décision de saisie, d'être entendus, à la demande des parties intéressées, par la chambre du conseil, étant précisé qu'ils ne pourront pas, dans ce cas, prétendre à la mise à disposition des pièces de la procédure.

Enfin, la dernière modification concerne l'avant-dernier alinéa de l'article 596-1, qui est complété d'un renvoi aux conditions de restitution du bien, nouvellement introduites au sein de l'article 268-15 du Code de procédure pénale, ainsi que cela sera explicité ci-après.

L'article 6 du projet de loi, modifiant l'article 596-1 du Code de procédure pénale, a donc été amendé.



En quatrième lieu, la Commission a modifié les missions du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, tout en renforçant les droits des propriétaires de biens saisis.

Ainsi, s'agissant, dans un premier temps, des missions de cet organisme, consacrées au sein des nouveaux articles 95-6 à 95-8 de la loi n° 1.398 précitée, l'article 9 initial du projet de loi prévoyait, notamment :

- la gestion des biens saisis ou confisqués, quelle que soit leur nature, aux fins de conservation ;
- l'aliénation ou la destruction de biens saisis gérés par le service, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, sans distinction selon la nature des biens ;
- et la mise à disposition de biens meubles saisis pouvant faire l'objet d'une aliénation au profit des services de l'État.

L'article 10 initial du projet de loi a inséré, quant à lui, les articles 268-11 et 268-12 au sein du Code de procédure pénale, destinés à régir les relations du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués avec le juge d'instruction.

En plus des missions énoncées dans la loi n° 1.398, à savoir la gestion, l'aliénation, la destruction et la mise à disposition des biens saisis, l'article 268-11 du Code de procédure pénale précité prévoyait également, à l'origine, l'affectation à titre gratuit de biens meubles saisis à des services de l'État, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi.

Ceci étant exposé, la Commission a apporté plusieurs modifications aux missions du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, précédemment citées.

Sur la forme, on notera que, dans sa rédaction initiale, l'article 268-11 (article 10 du projet de loi) concernait, d'une part, les décisions de remise de biens saisis au service, aux fins de conservation, d'aliénation ou d'affectation à titre gratuit, et, d'autre part, l'information des personnes concernées et l'appel des décisions. L'article 268-12 prévoyait, quant à lui, les règles de notification ou de publication de la décision de transfert des biens.

Pour une meilleure lisibilité, les élus ont souhaité scinder l'article 268-11 en trois articles, afin de bien distinguer les différents cas visés. Ce faisant, l'ancien article 268-12 a été renuméroté en article 268-14.

Sur le fond, la Commission a, tout d'abord, encadré les hypothèses d'aliénation et de destruction avant jugement des biens saisis, étant précisé que, dans tous les cas, il s'agit de biens dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité.

S'agissant des aliénations, elle avait initialement envisagé de restreindre cette hypothèse aux seuls biens meubles, et dans l'unique cas où le maintien de la saisie serait de nature à diminuer leur valeur.

Les élus ont, en effet, relevé que la confiscation pourrait, *in fine*, ne pas être prononcée, de sorte qu'une vente avant jugement d'un bien immobilier paraissait disproportionnée, même si le propriétaire pouvait récupérer le produit de la vente. Cela étant, le Gouvernement et la Direction des Services Judiciaire ont souligné que l'article 10 de la Directive européenne demande aux États de faire en sorte que « *les mesures visées au paragraphe 1* [pour garantir la gestion adéquate des biens gelés en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure] *incluent la possibilité de vendre ou de transférer des biens, si nécessaire* », en précisant que cet article n'établit pas de distinction selon la nature des biens. Ils ont donc suggéré de maintenir cette faculté d'aliénation dans le texte pour les biens immobiliers.

Prenant acte de cette suggestion, au regard de l'interprétation des dispositions de la Directive, la Commission a maintenu la possibilité d'aliéner tous les biens saisis, meubles ou immeubles, dont la confiscation est prévue par la loi, tout en limitant son application à l'hypothèse de diminution de leur valeur. En effet, elle a relevé que cela était conforme à la Directive européenne, qui vise expressément, dans son considérant 32, la possibilité de vendre des biens saisis en vue de minimiser leur dépréciation.

En outre, les membres de la Commission ont modifié le délai de consignation du produit de la vente, initialement fixé à dix ans. Ce délai démarrera désormais au jour de la vente jusqu'à dix-huit mois à compter du jour où la décision de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement ou de condamnation a acquis un caractère définitif. Cette durée a, en effet, été jugée suffisante et cohérente, au regard du délai de restitution des biens saisis, que les élus ont fixé à un an.

Quant aux destructions, il a été relevé que la Directive européenne demande seulement aux États de traiter l'aliénation, laissant ainsi hors champ la destruction. Les élus ont remarqué, à ce sujet, que le droit français prévoit, dans un cas précis, la possibilité de détruire des biens saisis.

Aussi, s'inspirant des dispositions du pays voisin, les membres de la Commission ont posé une double limite à cette possibilité de destruction avant jugement de biens saisis : d'une part, celle-ci ne pourra être ordonnée que pour les seuls biens meubles, et, d'autre part, elle ne pourra concerner que des objets « *dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens* », étant précisé que cette dernière formulation est issue des dispositions actuelles de l'article 255 du Code de procédure pénale monégasque.

Aussi, un nouvel article 268-12 a été introduit dans le Code de procédure pénale (article 10 du projet de loi), qui vise ces hypothèses d'aliénation ou de destruction et prévoit la consignation et la restitution du produit de la vente à la demande du propriétaire.

Outre les hypothèses visées à l'article 10 du projet de loi relatif aux saisies, il convient de rappeler que la faculté d'aliéner ou de détruire des biens peut aussi concerner des meubles ou immeubles confisqués, tel que cela est prévu dans loi n° 1.398 précitée. Dans un souci de cohérence, la Commission a précisé, au sein de l'article 7 du projet de loi, qui introduit un nouvel article 623-16 au sein du Code de procédure pénale, que ces opérations de vente ou de destruction pourront être effectuées par le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, sur réquisitions du Procureur Général, qui est chargé de l'exécution des peines de confiscation.

Dans un même esprit de mise en cohérence, les missions énoncées à l'article 9 du projet de loi, relatives à l'aliénation et à la destruction des biens, ont été ajustées, pour tenir compte des modifications apportées à l'article 10.

Ensuite, en ce qui concerne l'affectation à titre gratuit des biens saisis, la Commission a relevé que l'article 10 de la Directive européenne dispose que les États « *envisagent de prendre des mesures permettant que les biens confisqués soient utilisés à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales* ». Or, constatant que l'article 10 du projet de loi avait prévu cette possibilité pour les biens meubles saisis, au sein de l'article 268-11 (ancienne numérotation) du Code de procédure pénale, elle a souhaité, tout en restant conforme à l'article 10 de la Directive, restreindre cette hypothèse aux biens meubles ou immeubles confisqués, c'est-à-dire dont la propriété a été transférée à l'État. Aussi, la disposition qui était insérée à l'article 268-11 a été supprimée.

Cette réflexion a conduit corrélativement la Commission, sur la base d'une suggestion de la Direction des Services Judiciaires, à introduire une précision concernant le sort des biens confisqués, au sein de l'article 12 du Code pénal, déjà modifié par l'article premier du projet de loi. Un nouvel alinéa a donc été inséré dans cet article, indiquant que les biens confisqués sont dévolus à l'État, et prévoyant expressément, bien que cela ne soit pas indispensable d'un point de vue strictement juridique, que les biens dont la propriété a été transférée à l'État peuvent être affectés, à titre gratuit, aux services de l'État, à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales.

Enfin, la mise à disposition des biens meubles saisis pouvant faire l'objet d'une aliénation au profit des services de l'État, prévue dans la loi n° 1.398 (article 9 du projet de loi), a été supprimée, dans la mesure où il a été relevé que cette mission n'était pas déclinée dans le Code de procédure pénale.

Par ailleurs, s'agissant de l'article 9 du projet de loi, le Gouvernement et la Direction des Services Judiciaires ont proposé de préciser que le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués peut être saisi « *sur mandat de justice* », à l'effet de permettre également à la juridiction de jugement de prendre une décision de transmission audit service. En outre, il a été relevé que cette mention permet de faire le lien avec l'Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002 relative à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, laquelle donne compétence au Tribunal de Première Instance ou à son Président. Aussi, l'article 95-6 nouveau de la loi n° 1.398 précitée, introduit par l'article 9 du projet de loi, a été modifié en ce sens.

Corrélativement, toujours sur les suggestions du Gouvernement et de la Direction des Services Judiciaires, l'article 95-7 de la loi n° 1.398, qui a trait à l'entraide judiciaire internationale, opère désormais un renvoi aux conditions prévues à l'article 95-6 susmentionné. En outre, un second alinéa a été inséré dans l'article 95-7, afin de préciser que la mission de la Direction des Services Judiciaires, dans ce cadre, porte sur la répartition du produit de la vente des biens saisis ou confisqués en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère.

Dans un second temps, et comme énoncé en liminaire, les membres de la Commission ont introduit deux dispositions destinées à renforcer les droits des propriétaires de biens saisis. Il s'agit, d'une part, de la mention, au nouvel article 268-14 du Code de procédure pénale (ancien article 268-11), du caractère suspensif de l'appel des décisions de vente ou d'aliénation, et, d'autre part, de l'information des propriétaires de leur droit à restitution du bien ou du produit de la vente, faisant l'objet du nouvel article 268-15. Ce dernier précise, en outre, qu'ils disposent d'un délai de douze mois pour demander cette restitution, et qu'à défaut de demande dans ce délai, les biens non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers.

Les articles 7, 9 et 10 du projet de loi ont ainsi été amendés.

◆ ◆ ◆

Enfin, en cinquième lieu, s'agissant de l'article 11 du projet de loi, la Commission a souhaité étendre, de deux à six mois, le délai dont dispose une personne ayant bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts, pour formuler sa demande de paiement de ces sommes auprès du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, aux fins de prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée.

On notera, à cet égard, que cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le terme « *postal* » ayant été supprimé, à l'instar de ce qui a été fait au sein des projets de loi n° 1030 et n° 1031 amendés, dans l'objectif d'assurer l'équivalence avec « *l'envoi recommandé électronique* », au sens de l'article 2 de la loi n° 1.482 du 17 décembre 2019 pour une Principauté numérique, modifiée.

L'article 11 a donc été amendé en ce sens.

◆ ◆ ◆

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter le présent projet de loi, tel qu'amendé par la Commission de Législation.

III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER

M. Jean CASTELLINI. - *Conseiller de Gouvernement -
Ministre des Finances et de l'Économie.*

Merci, Madame la Présidente.

Madame la Présidente, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

Je remercie votre Rapporteur, M. Franck JULIEN, pour la qualité du rapport établi au nom de la Commission de Législation concernant le projet de loi, n° 1067, relative à la saisie et à la confiscation des instruments et des produits du crime.

Le rapport étant très précis et exhaustif, il ne me paraît pas utile de revenir en détail sur le contenu du texte.

Je vous confirme que les amendements apportés sont acceptés et souhaite simplement rappeler le double objectif que poursuit, en effet, ce projet de loi :

- d'une part, en application de l'accord monétaire du 29 novembre 2011 entre la Principauté et l'Union européenne, transposé en droit monégasque, au plus tard le 31 décembre 2022, la Directive 2014/42/UE du Parlement Européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, concernant les infractions visées aux lettres b) à e) de son article 3 : faux monnayage, fraude et contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, blanchiment et terrorisme ;
- et d'autre part, mettre en adéquation le droit monégasque avec les recommandations du G.A.F.I. relatives aux saisies et confiscations en matière pénale, consécutivement à l'évaluation en cours du Comité Moneyval du Conseil de l'Europe ayant soulevé certaines insuffisances du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de la Principauté de Monaco.

C'est cette volonté de mettre en œuvre le plus rapidement possible dans notre corpus juridique les préconisations du G.A.F.I. qui a amené le Gouvernement, en concertation avec la Direction des Services Judiciaires, à ajuster le projet de loi qui avait été préparé en vue de transposer la Directive 2014/42 et de retarder son dépôt afin d'y intégrer les recommandations émises.

Plusieurs réunions de travail associant le Conseil National, le Gouvernement et la Direction des Services Judiciaires se sont tenues. Les échanges ont été productifs et ont permis d'aboutir à un texte recueillant l'assentiment général.

Avec ce projet de loi n° 1067, Monaco respecte ses engagements internationaux et demeure conforme aux meilleurs standards.

Le Conseil National y a pleinement contribué. Je veux le saluer publiquement et vous en remercier très sincèrement.

Nous savons que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est un enjeu permanent.

Ce combat, nous le mènerons tous ensemble, réunis avec une détermination sans faille, animés par l'intérêt général de la Principauté. Car si parfois, nous pouvons avoir des désaccords, c'est sur la manière, pas sur la matière, c'est sur la forme et pas sur le fond.

Je conclus en remerciant, à nouveau, Madame la Présidente, pour la grande attention portée à ces sujets, Monsieur le Rapporteur, le président de la Commission de Législation, M. Thomas BREZZO, pour son expertise, le Conseil National et ses permanents, Madame le Secrétaire d'État à la Justice, la Direction des Services Judiciaires, le S.I.C.C.F.I.N. et la Direction des Affaires Juridiques.

Je vous remercie, Mesdames et Messieurs, de votre attention.

LOI

Loi n° 1.535 du 9 décembre 2022 relative à la saisie et à la confiscation des instruments et des produits du crime.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 novembre 2022.

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAISIES ET CONFISCATIONS

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 12 du Code pénal est modifié comme suit :

« La confiscation est une peine commune aux matières criminelle, correctionnelle et de simple police. Elle porte :

- 1°) sur le corps du délit quand la propriété en appartient au condamné ;
- 2°) sur les choses produites ou procurées par l'infraction, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition ;
- 3°) sur les choses qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. ».

Au deuxième alinéa de l'article 12 du Code pénal, après les termes « divis ou indivis, » sont ajoutés les termes « corporels ou incorporels, ».

Sont ajoutés, après le deuxième alinéa de l'article 12 du Code pénal, les alinéas suivants :

« S'il s'agit d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ou d'une infraction visée au second alinéa de l'article 218-3, si le produit tiré de l'infraction est venu en concours avec des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, la confiscation ne portera sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.

S'il s'agit d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ou d'une infraction visée au second alinéa de l'article 218-3, la confiscation en valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet, le produit ou l'instrument d'une infraction. Elle est exécutée sur tout bien, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, corporel ou incorporel, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Le procureur général procède aux formalités d'enregistrement et de publicité nécessaires en raison de la nature du bien. Il peut également charger le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués d'y procéder.

La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'État, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers. Les biens, à caractère immobilier ou mobilier, dont la propriété a été transférée à l'État, peuvent être affectés, à titre gratuit, aux services de l'État, à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales. ».

ART. 2.

Est inséré, au sein du Titre I, du Livre I du Code de procédure pénale, après l'article 32, un article 33 rédigé comme suit :

« Article 33 : Les assistants spécialisés auprès du procureur général ou des juges d'instruction participent aux procédures en matière de blanchiment sous la direction et le contrôle des magistrats, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

Dans ce cadre, ils accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées par les magistrats et peuvent notamment :

- 1°) assister les magistrats du parquet général dans l'exercice de l'action publique ;
- 2°) assister les juges d'instruction dans tous les actes d'information ;
- 3°) remettre aux magistrats mentionnés aux chiffres 1°) et 2°) des documents de synthèse ou d'analyse qui peuvent être versés au dossier de la procédure.

Ils ont accès au dossier de la procédure pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et sont soumis au secret professionnel. ».

ART. 3.

Est inséré, après l'article 46 du Code de procédure pénale, un article 46-1 rédigé comme suit :

« Article 46-1 : Les officiers de police judiciaire, agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, peuvent, aux fins de détecter ou de dépister des biens susceptibles de confiscation, procéder aux mesures d'investigation prévues au présent code. ».

ART. 4.

Sont insérés, à l'article 403 du Code de procédure pénale, les deuxième et troisième alinéas suivants :

« Les jugements prononçant une peine de confiscation portant sur un bien appartenant à une autre personne que le condamné peuvent être attaqués, par la même voie, par tout tiers concerné par la mesure de confiscation.

Les jugements sont signifiés à toutes les personnes concernées par la mesure de confiscation. La signification de cette décision comprendra mention du droit de toute personne concernée par ladite mesure à l'assistance d'un avocat-défenseur ou d'un avocat. ».

ART. 5.

Est inséré, à l'article 455 du Code de procédure pénale, un second alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, en matière criminelle, les dispositions relatives à une peine de confiscation portant sur un bien appartenant à une autre personne que le condamné sont susceptibles d'être attaquées par voie d'appel devant la Chambre du conseil. La décision qui prononce la mesure de confiscation est signifiée à toute personne concernée. Cette signification comprendra mention du droit de toute personne concernée par ladite mesure à l'assistance d'un avocat-défenseur ou d'un avocat. ».

ART. 6.

Le Titre X du Livre IV du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Titre X. - De la saisie des biens susceptibles de confiscation ».

L'article 596-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« La saisie des biens susceptibles de confiscation pourra être ordonnée, après avis du procureur général, par décision motivée du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement. Cette décision est notifiée aux parties intéressées et au procureur général, elle est signifiée aux propriétaires ainsi qu'aux tiers ayant ou revendiquant avoir des droits sur le bien, s'ils sont connus. La notification ou la signification de cette décision comprendra mention du droit de toute personne concernée par la saisie à l'assistance d'un avocat-défenseur ou d'un avocat.

L'appel de cette décision pourra être interjeté dans les dix jours de sa notification ou de sa signification dans les conditions prévues à l'article 226. L'appel n'a pas d'effet suspensif. Les tiers à la procédure peuvent prétendre à la mise à disposition des pièces des procédures relatives à la saisie dont ils font l'objet. S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus à la demande des parties par la Chambre du conseil, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Lorsqu'il y a lieu, la décision sera inscrite, à la diligence du procureur général ou du juge d'instruction qui peuvent déléguer cette mission au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, au répertoire du commerce et de l'industrie, au registre spécial des sociétés civiles, à la conservation des hypothèques et à tout service d'enregistrement ou d'identification utile.

À la diligence du procureur général ou du juge d'instruction, qui peuvent déléguer cette mission au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, seront portés à connaissance :

- du Directeur des affaires maritimes, la décision de saisie concernant un navire, dans le respect des dispositions du Chapitre V du Titre I^{er} du Livre III du Code de la mer ;
- du service compétent dans les conditions fixées par ordonnance souveraine, la décision de saisie d'un véhicule à moteur.

En cas de non-lieu ou de relaxe, ou s'il y a mainlevée de la mesure de saisie, la décision ordonne la radiation des inscriptions effectuées.

Les biens saisis ne pourront faire l'objet, à peine de nullité, d'aucune constitution de droit réel ou personnel.

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle aux pouvoirs du procureur général en matière de crimes et délits flagrants, tels qu'ils résultent de l'article 255.

La décision de saisie reste en vigueur le temps nécessaire pour préserver les biens en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure.

L'absence de décision de confiscation définitive ultérieure emporte de plein droit la mainlevée des mesures de saisie ordonnées. La restitution est effectuée dans les conditions prévues à l'article 268-15.

Les personnes concernées par une décision de confiscation peuvent être assistées d'un avocat-défenseur ou d'un avocat durant toute la procédure et, lorsqu'elles sont connues, sont informées de ce droit. ».

ART. 7.

Est insérée au sein du Titre I, du Livre V du Code de procédure pénale, après l'article 623-15, une Section VI rédigée comme suit :

« Section VI - Des condamnations à des peines de confiscation

Article 623-16 : Le procureur général est chargé de l'exécution des peines de confiscation. Le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués peut être chargé, sur réquisitions du procureur général, de la gestion, de l'aliénation ou de la destruction des biens confisqués.

Lorsque l'exécution de la peine de confiscation prononcée rend nécessaire l'identification du patrimoine de la personne condamnée, le procureur général peut prendre, aux fins de détection et de dépistage, les mesures prévues aux articles 255 à 260. ».

ART. 7-1.

Est inséré après l'article 95-9 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires un Titre V ter rédigé comme suit :

« Titre V ter - Des assistants spécialisés

Article 95-10 : Peuvent exercer les fonctions d'assistant spécialisé auprès du procureur général ou du juge d'instruction prévues à l'article 33 du Code de procédure pénale, des fonctionnaires de catégorie A ou, lorsque aucune personne de nationalité monégasque ne remplit les conditions requises pour les occuper en qualité de fonctionnaire, des agents contractuels.

Article 95-11 : Les assistants spécialisés sont recrutés par le Directeur des services judiciaires dans les conditions prévues au Titre II de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, en raison de leur formation ou de leur compétence en matière de système d'information et d'analyse de données sous forme numérique, de fiscalité, de comptabilité, d'analyse financière ou de tout autre domaine ayant trait à la délinquance financière.

Ils prêtent, préalablement à leur entrée en fonction, le serment prévu par l'ordonnance du 30 mars 1865.

Article 95-12 : Les assistants spécialisés relèvent du statut des fonctionnaires de l'État. Les pouvoirs hiérarchique et disciplinaire sont exercés à leur endroit par le Directeur des services judiciaires.

Article 95-13 : Indépendamment des règles fixées par le Code pénal en matière de secret professionnel, les assistants spécialisés sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou

à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent être déliés de l'obligation de discrétion que par le Directeur des services judiciaires.

Article 95-14 : Les sanctions disciplinaires applicables aux assistants spécialisés sont celles définies par le statut des fonctionnaires de l'État. ».

CHAPITRE II

GESTION DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUÉS

ART. 8.

À l'article 4 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, après les termes « exerce son autorité administrative » sont ajoutés les termes « sur le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, ».

ART. 9.

Est inséré après l'article 95 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, susvisée, un Titre V bis rédigé comme suit :

« Titre V bis - Du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués

Section I - Dispositions générales

Article 95-1 : Il est institué un service de gestion des avoirs saisis ou confisqués qui est placé sous l'autorité du Directeur des services judiciaires.

Article 95-2 : Le service est dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire qui a le titre de directeur et qui est assisté d'un adjoint.

Le service peut bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires du Département des finances et de l'économie ainsi que du Département de l'intérieur.

Article 95-3 : Le directeur du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués est nommé par ordonnance souveraine sur proposition du Directeur des services judiciaires.

L'adjoint est nommé par ordonnance souveraine sur proposition du Ministre d'État.

Article 95-4 : Le service établit un rapport annuel d'activité, comprenant notamment un bilan statistique ainsi que toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation.

Article 95-5 : Une ordonnance souveraine détermine les conditions d'application du présent titre.

Section II - Missions du service

Article 95-6 : Le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués est chargé, sur mandat de justice de :

- 1°) la gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation des actes d'administration. Le service doit également pourvoir, autant que possible, à leur valorisation en prenant des actes d'administration, y compris en présence d'actifs fortement volatiles, dont les variations à venir ne peuvent être déterminées sans risques ;
- 2°) la gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales ;
- 3°) l'aliénation ou, pour les seuls biens meubles, de la destruction des biens saisis dont il a été chargé d'assurer la gestion au titre du chiffre 1°), dans les conditions prévues aux articles 81-7-3, 268-12 à 268-14 du Code de procédure pénale, et des biens meubles ou immeubles confisqués et qui sont ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- 4°) la gestion centralisée et informatisée des données relatives à tous les biens saisis et confisqués, quelle que soit leur nature, et qui ne constituent pas des pièces à conviction ;
- 5°) rendre sur demande du procureur général ou du juge d'instruction, tout avis jugé nécessaire par les autorités et d'apporter, le cas échéant, une assistance opérationnelle ;
- 6°) l'organisation d'actions d'information et de formation destinées à faire connaître ses missions et à promouvoir de bonnes pratiques utiles à la réalisation des saisies et confiscations en matière pénale.

Article 95-7 : Le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués peut, dans les conditions prévues à l'article 95-6, assurer la gestion et procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens saisis ou confisqués, en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère.

À la demande du Directeur des services judiciaires, le service procède à la répartition du produit de la vente des biens saisis ou confisqués en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère.

Article 95-8 : Le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués peut procéder au paiement prioritaire sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens du condamné dont la confiscation a été prononcée au profit

de toute personne qui s'est constituée partie civile et qui a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation intégrale.

Section III - Droit de communication

Article 95-9 : Dans l'exercice de ses missions, le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués peut obtenir le concours ainsi que toutes informations utiles auprès de toute personne physique ou morale, publique ou privée, sans que le secret professionnel lui soit opposable, sous réserve du secret professionnel des avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires. ».

ART. 10.

Au sein du Titre IX du Livre I du Code de procédure pénale, après la Section II, est insérée une Section III rédigée comme suit :

« Section III - De la gestion des biens saisis par le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués

Article 268-11 : Au cours de l'instruction, le juge d'instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la remise des biens saisis au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués aux fins de gestion, afin que celui-ci réalise tous les actes d'administration nécessaires à la conservation et à la valorisation desdits biens.

Article 268-12 : Le juge d'instruction peut également, sous réserve du respect des droits des tiers, autoriser l'aliénation des biens saisis ou, pour les seuls biens meubles, leur destruction, dans les cas prévus au présent article.

Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le juge d'instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, en vue de leur aliénation, des biens placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi.

Lorsqu'il est procédé à la vente du bien par le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, le produit de celle-ci est consigné à partir du jour de la vente jusqu'à dix-huit mois après le jour où la décision de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement ou de condamnation a acquis un caractère définitif.

Lorsqu'est devenue définitive une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou une décision de condamnation n'ayant pas prononcé la peine de confiscation, ce produit est restitué au propriétaire des biens s'il en fait la demande.

Le juge d'instruction peut également ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

Article 268-13 : Les décisions prises en application des articles 268-11 et 268-12 font l'objet d'une ordonnance motivée du juge d'instruction. Cette ordonnance est prise, soit sur réquisitions du procureur général, soit d'office ou à la demande de la partie intéressée, après avis du procureur général. Elle est notifiée au procureur général, aux parties intéressées et, s'ils sont connus, aux propriétaires ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la Chambre du conseil dans les conditions prévues à l'article 226. L'appel des décisions prises en application de l'article 268-11 n'a pas d'effet suspensif et l'appel de celles prises en application de l'article 268-12 est suspensif.

Article 268-14 : La décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués est notifiée ou publiée selon les règles applicables à la saisie elle-même.

Article 268-15 : Dès qu'est devenue définitive une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou une décision de condamnation n'ayant pas prononcé la peine de confiscation, le procureur général informe le propriétaire du bien, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son droit à restitution du bien ou du produit de la vente, ainsi que des modalités de restitution.

Si la restitution n'a pas été demandée dans un délai de douze mois, les biens non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers. ».

ART. 11.

Est inséré au sein de la Section II, du Titre I, du Livre V du Code de procédure pénale, après l'article 621, un article 621-1 rédigé comme suit :

« Article 621-1 : Toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale peut obtenir du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués que ces sommes lui soient payées par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée par une décision définitive et dont le service est dépositaire en application de l'article 95-6 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, modifiée.

Cette demande de paiement doit, à peine de forclusion, être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception audit service dans un délai de six mois à compter du jour où la décision mentionnée au premier alinéa du présent article a acquis un caractère définitif.

En cas de pluralité de créanciers requérants et d'insuffisance d'actif pour les indemniser totalement, le paiement est réalisé au prix de la course et, en cas de demandes parvenues à même date, au marc l'euro.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la garantie des créances de l'État.

L'État est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la victime contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil. ».

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

ART. 12.

À l'article 403 du Code de procédure pénale, le terme « 65 » est remplacé par le terme « 47 ».

ART. 13.

Le premier alinéa de l'article 83-6 du Code pénal est supprimé et les articles 122-2 et 219 du Code pénal sont abrogés.

Sont insérés au dernier alinéa de l'article 210 du Code pénal, après les termes « bonne foi », les termes « et des deux derniers alinéas de l'article 12 ».

Le chiffre 7) de l'article 29-4 du Code pénal est modifié comme suit :

« 7) la confiscation dans les conditions prévues à l'article 12 ; ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

